République Française
Département de la Corrèze

EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 avril 2025

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-cinq et le 10 avril à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.

N° 19

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoints, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, Mme Zohra HAMZAOUI, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 25 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : M. Fabrice MARTHON par M. Michel BOUYOU à partir de 20h15, Mme Yvette FOURNIER par Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christine BUISSON-COMBE par Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Patrick BROQUERIE par M. Bernard COMBES, M. Gérard FAUGERES par M. Jérémy NOVAIS, Mme Anne BOUYER par M. Dorian LASCAUX

Etaient absents : Mme Micheline GENEIX, M. Grégory HUGUE.

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant la Ville de Tulle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze pour la mise à disposition d'un dispositif de secours à l'occasion des cérémonies commémoratives du 9 juin 2025

Le conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze (SDIS 19) afin que ce dernier mette à disposition, à l'occasion des cérémonies commémoratives du 9 juin 2025, un dispositif de secours,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Bernard COMBES
Signature numérique de Bernard COMBES
Date : 2025.04.15 09:44:55 +02'00'

1 - Approuve la convention liant la Ville de Tulle et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze pour la mise à disposition d'un dispositif de secours à l'occasion des cérémonies commémoratives du 9 juin 2025.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Le Maire,

Bernard COMBES

Le secrétaire de séance

Clément VERGNE

Transmis au Contrôle de Légalité le :
Date et ref de l'accusé de réception :
DO - 10042025

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CORREZE

Service opérations-CTA-CODIS

N/Réf. : AV IP-25-166
Affaire suivie par le Cdt A Veneau
☎ secrétariat : 05 55 29 64 60
Courriel : ipollet@sdis19.fr

CONVENTION
Cérémonies du 9 juin
le 9 juin 2025 - Tulle

Entre les Soussignés :

- Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze représenté par Monsieur Laurent DARTHOU, président du conseil d'administration, d'une part,

- La commune de Tulle représentée par Monsieur Bernard COMBES, maire, ci-après désigné «le preneur», d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif,

VU le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

VU la décision du conseil d'administration, en date du 19 décembre 2024, relative aux modalités de facturation des interventions non obligatoires des sapeurs-pompiers,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Nature du concours

Le service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze mettra en place un dispositif de secours composé des personnels et des matériels indiqués à l'article 2, pour ce qui relève de la sécurité à l'occasion des cérémonies du 9 juin organisé par le preneur ce 9 juin 2025 de 16h30 à 19h00.

Article 2 - Composition du service :

Personnel : 1 équipier
1 chef d'équipe
1 chef d'agrès

Matériel : 1 VSAV

Article 3 - Reconnaissance

Le preneur déclare être d'accord sur les compositions des services énumérés à l'article 2.

Les sapeurs-pompiers mis à disposition ne pourront se voir confier des missions autres que celles prévues par les textes réglementaires qui leurs sont applicables.

Les personnels sapeurs-pompiers demeurent en permanence placés sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 4 - Coût du service

Pour l'année 2025, le coût horaire des personnels, qui participent au service de sécurité d'une manifestation dont l'activité est non payante ou d'une manifestation organisée par une collectivité territoriale, de même que la mise à disposition d'un véhicule sont définis par délibération du conseil d'administration du SDIS du 19 décembre 2024.

Pour les personnels :

- équipier 15,12 euros/heure,
- chef d'équipe 16,24 euros/heure,
- chef d'agrès 19,60 euros/heure,
- chef de groupe 28,00 euros/heure.

Pour le véhicule

- 1 VSAV 75,00 euros/heure + 216 € de mise à dispositon + 1€/km

Les horaires sont arrondis à la demi-heure supérieure. Aussi, le coût du dispositif de sécurité aurait été de **603,88 euros**.

A titre exceptionnel cette prestation sera effectuée à titre gracieux.

Article 5 - Cessation du concours

A l'issue de la manifestation, les personnels et les matériels doivent être remis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours dans les meilleurs délais.

En cas de nécessité opérationnelle, le service départemental d'incendie et de secours se réserve formellement le droit de retirer tout ou partie du personnel ou du matériel sans préavis et sans que ce retrait anticipé puisse ouvrir, au preneur, droit à une indemnité quelconque.

Article 6 - Assurances

Le preneur est tenu de souscrire une police d'assurances auprès d'une ou plusieurs sociétés agréées par le ministre des finances et garantissant en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours de la manifestation :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents envers les sapeurs-pompiers participant au service d'ordre ou envers leurs ayants-droits, du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits sapeurs-pompiers,
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber au service départemental d'incendie et de secours ou aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou au preneur par les sapeurs-pompiers mis à la disposition de ce dernier, ou leur matériel.

Les conditions générales de la police précisant les limites et les modalités de l'assurance devront être conformes au modèle approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur. Ces conditions générales d'assurance préciseront notamment pour chaque sinistre survenu au cours d'une manifestation, le montant minimum des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels. La police d'assurance devra également comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre les autorités départementales ou municipales ainsi que contre le service départemental d'incendie et de secours ou tout sapeur-pompier relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Le preneur s'engage à transmettre au service départemental d'incendie et de secours un exemplaire du contrat d'assurances, ainsi qu'une copie de l'attestation d'assurance en cours de validité en temps utiles.

Le défaut d'assurances entraîne, de fait, la nullité de la convention.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Corrèze

COUT SERVICE DE SECURITE

(activités non payantes et
activités organisées par une collectivité territoriale participant au financement du SDIS)

Cérémonie du 9 juin - Tulle

Coût du personnel engagé

Fonction	Coût horaire	Temps	Nombre	Coût	
Equipier	15,12 €	3,00	1	45,36 €	
Chef d'équipe	16,24 €	3,00	1	48,72 €	
Chef d'agrès	19,60 €	3,00	1	58,80 €	
Chef de groupe	28,00 €	0,00	0	0,00 €	
				TOTAL personnel	152,88 €

Coût du matériel engagé

Véhicule	Coût horaire	Temps	Forfait mise à disposition	Indemnités kilométriques (1€/km)	Coût
VSAV	75,00 €	3,00	216	10,00 €	451,00 €
				TOTAL matériel	451,00 €

TOTAL général	**603,88 €**

Coûts horaires pour l'année 2025, définis par délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2024

Article 7 - Dédit

Si la manifestation pour laquelle le concours est sollicité ne pouvait avoir lieu, les organisateurs devraient en informer le service départemental d'incendie et de secours dans les meilleurs délais.

Si l'organisateur annule tout ou partie du service de sécurité dans les deux jours ouvrés précédant la manifestation, le SDIS se verra dans l'obligation de facturer au bénéficiaire le coût du service prévu à l'article 4.

Article 8

Le preneur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des coûts des personnels prévus à la présente convention et prend acte que le recouvrement de ces prestations lui sera adressé sous forme de titre de recettes émis par monsieur le payeur départemental.

Les litiges seront réglés à l'amiable entre les parties.

Fait en double exemplaire à Tulle, le 12 MARS 2025

LU et APPROUVE,
Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Corrèze,

Laurent DARTHOU

LU et APPROUVE,
Le preneur,

MAIRIE DE TULLE CORREZE

Bernard COMBES